

**TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE**

ENTRE :

**Ministre des Transports**, requérant(e)

- et -

**William Archibald Frazer**, intimé(e)

**LÉGISLATION:**

*Règlement de l'Air*, C.R.C. 1978, c. 2, art. 506

**Autorisation IFR**

---

**Décision à la suite d'une révision**  
**Ed J. Jenson**

---

**Décision : le 17 mars 1987**

**Entendue :** Edmonton (Alberta), le 17 mars 1987

***TRANSPORTS CANADA A PROUVÉ LE BIEN-FONDÉ DES MESURES PRISES  
CONTRE M. WILLIAM ARCHIBALD FRAZER.***

Comme ni M. William Archibald Frazer ni son représentant ne se sont présentés à cette audience de révision, et après avoir entendu le témoignage de M. N.C. Muffit pour le compte du ministère des Transports, j'ai rendu la décision suivante :

1. M. Frazer était le pilote commandant de bord de l'aéronef C-GWIL le 18<sup>e</sup> jour de juin 1986, à 21 h 45, heure locale;
2. La pièce 3 qui est la transcription des communications entre l'appareil C-GWIL et l'arrivée à Edmonton laisse voir que M. Frazer n'a pas maintenu son autorisation IFR à 8000 pieds;
3. M. William Archibald Frazer a enfreint l'article 506 du *Règlement de l'Air* le 18<sup>e</sup> jour de juin 1986 ou vers cette date.